

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action
et des comptes publics

Convention de délégation de gestion **Déploiement de la solution RenoIRH au sein du ministère des armées** **et des anciens combattants**

NOR : CPPD2613981X

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 modifié organisant l'exercice des attributions de l'ordonnateur principal du ministère de la défense ;

Vu la convention de projet CISIRH – Ministère des Armées relative à l'Etude RenoIRH-MinArm ;

Entre,

Le ministère des armées et des anciens combattants, représenté par la directrice, adjointe du secrétaire général pour l'administration, déléguée à la transformation et à la performance ministérielles (DTPM), en sa qualité de responsable du budget opérationnel de programme SIC 0212-0070 du programme 212 (Mission Défense)

Ci-après dénommé « le délégant » d'une part,

Et

Le Centre interministériel de services informatiques relatifs aux ressources humaines, représenté par Emmanuel BROSSIER, Directeur,

Ci-après dénommé « le délégataire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention de délégation est de contribuer financièrement aux travaux conduits et réalisés par le CISIRH, délégataire, dans le cadre du projet destiné à démontrer la faisabilité de la mise en place de la solution RenoIRH au sein du ministère des armées et des anciens combattants.

Les travaux de ce projet sont encadrés par une convention projet CISIRH-Ministère des armées/ Etude RenoIRH-MINARM, en annexe, qui détaille les études et le calendrier d'exécution.

La convention est conclue entre le CISIRH, service délégataire et la DTPM/RBOP, service délégant en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État.

Elle a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs à la gestion des crédits hors titre 2 qui sont mis à sa disposition sur l'UO 0212-0070-SI02 du BOP « Systèmes d'information et de communication », dont le responsable est le délégant.

ARTICLE 2 : Périmètre d'application

Le périmètre d'application de la présente convention de délégation de gestion recouvre les études et travaux conduits par le CISIRH relatif à l'étude RenoIRH, fixés par la convention projet visée en référence et ci-annexée.

Ils concernent notamment :

- la gouvernance projet ;
- la gouvernance stratégique avec l'étude du positionnement du partenaire au sein du comité de programmation et du comité d'orientation stratégique du CISIRH, l'engagement réciproque des ministres de tutelle et les modalités de supervision des autorités de rattachement du CISIRH ;
- le partage des responsabilités sur l'ensemble des chantiers du projet ;
- la gestion de la relation à l'éditeur dans une logique de co-construction;
- les ressources mises à disposition par le ministère des armées et des anciens combattants et les ressources engagées par le CISIRH pour assurer le déploiement du projet et sa maintenance ;

- le cadrage budgétaire pour l'ensemble des travaux de réalisation et notamment les licences, les coûts de développement ou paramétrage, les coûts des travaux de RDD.

2.1. Obligations du délégant (DTPM)

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ; il s'engage à une mise à disposition des crédits nécessaires au financement des travaux fixés dans la convention projet visée. Il effectue un contrôle a posteriori de la cohérence des imputations budgétaires des engagements juridiques et des demandes de paiement.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de ses missions.

Les montants figurant à l'article 6 pourront être révisés en cas de modification de la programmation budgétaire réalisée par le délégataire ou sur décision du responsable de BOP. Les modifications de montants de crédits mis à disposition sont communiquées par le délégant au délégataire ainsi qu'aux services concernés.

2.2. Obligations du délégataire (CISIRH)

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de son attribution, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité et à rendre compte de son activité selon les délais définis entre les parties.

Pour le contrôle budgétaire, le délégataire présente les actes relevant de la présente délégation au visa du CBCM dans le périmètre de compétence duquel il est rattaché, selon les dispositions de contrôle budgétaires correspondantes. Pour ce faire, la programmation de l'UO dédiée est communiquée par le ministère des armées et des anciens combattants.

Le délégataire rend compte au délégant des conditions de l'exécution des crédits mis à disposition par ce dernier (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des mesures, livrables). Il fournit a minima au délégant :

- en début d'exécution de la convention : une programmation des dépenses définie conjointement entre le délégataire et le délégant ;
- à la demande du délégant, une actualisation de la programmation budgétaire utile aux comptes-rendus de gestion infra-annuels.

Le délégataire apporte le cas échéant son concours au délégant pour la réalisation des travaux budgétaires annuels : note d'exécution budgétaire, projets et rapports annuels de performance.

Des réunions peuvent être organisées entre le délégataire et le délégant pour définir le programme et le suivi d'exécution de la présente convention de délégation.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet le lendemain du jour de sa publication. Elle est valable pour une durée de **8 ans**.

ARTICLE 4 : Budget

Le budget fera l'objet d'un examen lors des comités de pilotage réunissant le Ministère des armées et des anciens combattants et le CISIRH, définis dans la convention projet CISIRH-Ministère des armées/ Etude RenoirRH-MINARM visée en référence.

Les modifications éventuelles feront alors l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : Procédure de commande et de service fait

Dans le cadre des travaux qui entrent dans le périmètre de la présente convention de délégation et en référence à la convention projet Etudes RenoirRH/MINARM annexée, il est convenu que le CISIRH, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, émette les bons de commande des prestations sur le fondement des marchés auxquels il a accès.

Chaque demande de devis fait l'objet d'une expression de besoin qui précise le contenu des livrables attendus, leur échéancier de livraison, ainsi que l'échéancier de facturation. Chaque devis et demande d'achat est adressé à la DTPM/RBOP du MINARM pour validation financière (apposition du visa).

Le CISIRH transmet ensuite à la DTPM pour information, une copie des bons de commande émis par CHORUS, ainsi que des annexes correspondantes. Ces dernières préciseront la chronologie et le contenu des livrables attendus, ainsi que l'échéancier de facturation.

Le CISIRH assure la constatation du service fait après livraison des prestations commandées et adresse le procès-verbal de service fait à la DTPM/RBOP.

A l'instar du budget (cf. article 4), le suivi des procédures de commande et de service fait sera réalisé lors des comités de pilotage réunissant le Ministère des armées et des anciens combattants et le CISIRH, définis dans la convention projet CISIRH-Ministère des armées/ Etude RenoirH-MINARM visée en référence.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

La DTPM s'engage à mettre à disposition, sur l'UO 0212-0070-SI02 dès signature de la convention, les crédits nécessaires à la réalisation des travaux et prestations pris en charge par le CISIRH dans la limite d'un plafond de dépenses de **23 860 000 €** en AE/CP, pour la convention projet CISIRH Etude RenoirRh – MINARM annexée et selon la programmation suivante (en k€) :

UO 0212- 0070- SI02	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	Total
AE	944	5 916	5 000	4 000	2 000	2 000	2 000	2 000	23 860
CP	550	3 910	4 000	5 000	3 400	3 000	2 000	2 000	23 860

Toute modification de ce plafond devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La DTPM sera destinataire d'un bilan d'exécution tous les trois mois en AE/CP fourni par le CISIRH dans le cadre de la présente convention. Ce bilan intégrera le taux d'exécution par rapport au budget prévisionnel et les éventuels éléments de reprogrammation.

ARTICLE 7 : Exécution de la dépense

La DTPM/RBOP confie au service délégataire la signature ou la validation des actes de dépense pris dans le cadre de l'exécution de la présente convention et approuvée en comité de pilotage.

La saisie et la validation dans le système d'information financière CHORUS des actes de dépenses relevant de la présente convention sont effectuées selon les modalités en vigueur pour les autres actes de dépenses du délégataire.

Le CISIRH procède aux demandes d'habilitation CHORUS nécessaires à la mise en œuvre des modalités d'exécution financière prévues par la présente convention.

Le comptable assignataire des dépenses est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès du service délégataire.

ARTICLE 8 : Imputations

Les dépenses visées par la présente convention sont imputées sur l'UO 0212-0070-SI02 du BOP SIC 02012-0070 du programme 212 « Mission Défense ».

La codification dans CHORUS des données d'imputation spécifiques aux dépenses visées par la présente convention est la suivante :

Centre financier	0212-0070-SI02
Domaine fonctionnel	0212-05
Activité	0212060601K2
Centre de coûts	FINCISIRH0
Service exécutant	FAC9470075
Code éOTP	D-C523-C-Z (si compte PCE charge) D-C523-C-Y (si compte PCE immo)

ARTICLE 9 : Modification et dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois, notifié par tout moyen permettant de donner une date certaine au point de départ du préavis.

En cas de défaillance d'une des parties, l'autre partie lui notifie une mise en demeure de respecter ses obligations contractuelles, par tout moyen permettant de donner date certaine à cette notification.

Cette résiliation devient effective, et ce, sans qu'il soit besoin pour constater ladite résiliation d'aucune autre formalité 15 jours après l'envoi par la partie plaignante à la partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen permettant de lui donner une date certaine et exposant les motifs de la plainte restée sans effet.

Toutefois, il n'y a pas résiliation si la partie défaillante apporte la preuve dans ce délai de 15 jours d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure ou satisfait à ses obligations contractuelles.

Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels sont nécessaires.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la prise d'effet de la résiliation et sous réserve de dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité par l'autre partie.

Toute modification ou tout renouvellement ne peut être valablement apporté que par la signature, par les deux parties, d'un avenant à la présente ou d'une nouvelle convention au terme de la présente convention.

ARTICLE 10 : Publication et communication de la convention

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 22 avril 2026.

Le délégant

Pour le ministère des armées

Et des anciens combattants

La directrice de la délégation à la transformation et à la performance ministérielles

L'inspectrice générale de l'administration

Valérie PENEAU

Le délégataire,

Pour le CISIRH

Le directeur

M. Emmanuel BROSSIER